# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728661921

Nom

(en entier): BIO SUPPLY CHAIN MANAGEMENT ALLIANCE - EUROPE

(en abrégé): BSMA EUROPE

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège Haute Chaineux 22

: 4650 Chaineux

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte dressé par Maître Eric HANSEN, Notaire à la résidence de HERVE, le 28 mars 2019, enregistré au bureau d'enregistrement Bureau Sécurité Juridique Verviers, le 29 mars 2019 référence ACP (5) Vollume 000 Folio 000 Case 3287 il résulte que :

- 1. La Société privée à responsabilité limitée de droit belge « ALPHAPRO MANAGEMENT », dont le siège social est à 4650 Herve (Chaineux), Haute Chaineux 22
- 2. Monsieur TOUSSAINT Franck Louis Charles, domicilié à 4650 Herve (Chaineux), Haute Chaineux, 22.
- 3. Monsieur MISHRA Devendra, domicilié à 23681 Paark Andorra, Calabasas, CA 91302 Etats-

ont constitué une Association Internationale sans But Lucratif dénommée « BIO SUPPLY CHAIN MANAGEMENT ALLIANCE -EUROPE », en abrégé « BSMA EUROPE », ayant son siège en région wallonne à 4650 Herve (Chaineux), Haute Chaineux, 22

# Membres effectifs:

L'association est composée d'au moins trois membres effectifs personnes physique ou morale

# But et activités :

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but de créer une communauté internationale de spécialistes et experts dans les matières de la gestion de la chaîne logistique (supply chain) du secteur de la santé et qui échangent sur les bonnes pratiques existantes, les enjeux et solutions à apporter et ce, afin de faire progresser le secteur dans un but de sauver davantage de vies.

Cette communauté vise à créer un centre d'excellence et de collaboration non lucrative. Elle s' engage également à respecter les règles européennes en matière d'anti-trust.

Elle envisage de créer et de renforcer un réseau entre acteurs publics et privés (entreprises, autres associations et institutions, universités, Hautes écoles, centres de recherches, centres de formation), de façon à atteindre une masse critique nécessaire pour une crédibilité et une visibilité internationale. Elle s'engage à représenter et défendre les intérêts de ses membres par rapport aux autorités, entreprises, institutions et organismes opérant et règlementant le secteur de la santé.

Elle a pour ambition de promouvoir la formation et l'innovation dans les matières de la supply chain. Elle ambitionne d'être reconnue comme interlocuteur privilégié auprès d'autorités, organismes professionnels ou associations nationales et/ou internationales et fédérations.

Elle envisage de développer et d'encourager des actions d'animation et de soutien aux projets technologiques et industriels.

Elle a pour objectif d'assurer des missions d'impulsion et de coordination du développement du secteur du supply chain.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

• Organisation de groupes de travail et ateliers et mise à disposition de savoir de la part de ses

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

### membres ;

- Organisation d'un ou plusieurs évènements nationaux et internationaux et sous forme de conférences, séminaires et forums ;
  - · Organisation de formations spécifiques ;
  - Participation à des études et enquêtes, des groupes de réflexion ;
  - Création d'une communauté d'échanges d'informations sans but lucratif;
  - Mise en place de tout outil favorisant les objectifs de la communauté;
  - Contacts avec d'autres organismes internationaux ;
  - Réalisation d'outils de communication et de partage d'information ;

Elle s'appuiera également sur les ressources matérielles et humaines mises à disposition par ses membres. Elle pourra vendre ses produits ou services dans le contexte de ses objectifs ou susceptibles de contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

# Demande d'admission

Toute demande d'admission au titre de membre effectif ou de membre adhérent doit être adressée par écrit au président de l'organe d'administration.

La demande est rédigée dans les formes et comprend au minimum les informations déterminées par l'organe d'administration.

Le candidat devra signer le code de bonnes conduites et des règles anti-trust préalablement à son agrément.

# Examen de la demande d'admission

Le conseil d'administration examine la demande d'admission du candidat membre, introduit conformément à l'article 9 des statuts et se prononce à ce sujet lors d'une de ses prochaines réunions. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours et ne doit pas être motivée.

Si l'organe d'administration agrée la demande d'admission, le candidat en est averti et devient selon le cas, membre effectif ou membre adhérent de l'association. Toutefois, l'obtention de la qualité de membre de l'association est subordonnée à la perception par l'association de la cotisation afférente à l'année en cours.

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et, le cas échéant, leur règlement d'ordre intérieur.

# Perte de la qualité de membre

Tout membre est en droit de démissionner de l'association à tout moment, en adressant par lettre recommandée sa démission au président de l'organe d'administration.

Toutefois, cette démission n'affecte nullement son obligation de paiement des cotisations ou de toute autre somme due à l'association, et ce, jusqu'à la fin de l'exercice social en cours.

Les membres restant en défaut de payer la cotisation prévue à l'article 28 des statuts, malgré deux rappels adressés par l'organe d'administration, sont réputés démissionnaires de plein droit. L'exclusion d'un membre pour non-respect des statuts ou pour toute autre cause licite peut être proposée par l'organe d'administration. Le membre concerné est informé de cette proposition d'exclusion par courrier recommandé, et peut, dans les 10 jours suivants la date de réception de l'envoi recommandé, demander à être entendu par l'organe d'administration. L'organe d'administration statue après avoir, le cas échéant, entendu l'intéressé. La décision de l'organe d'administration ne peut faire l'objet d'aucun recours et ne doit pas être motivée.

Les membres effectifs fondateurs ne peuvent être exclus de l'association, dont ils sont membres de droit.

Le membre dont l'affiliation a pris fin pour quelque motif que ce soit ne pourra prétendre à un remboursement de ses cotisations, à une quelconque indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, ni à aucun droit sur le fonds social.

# ORGANE GENERAL DE DIRECTION

# Composition

Il se compose de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents peuvent y assister avec voix consultative.

#### Pouvoirs

L'organe général de direction détermine la politique générale de l'association. Il possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts Ainsi sont réservés à sa compétence exclusive :

- l'approbation du budget et des comptes annuels préparés par l'organe d'administration
- · les modifications aux statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- le cas échéant, la nomination, et la révocation du (des) commissaires(s) et la fixation de leur rémunération

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



- la décharge aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s)
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- tous les autres cas prévus par la loi ou les présents statuts

# Réunions ordinaires et extraordinaires

Une réunion ordinaire de l'organe de direction général sera tenue une fois par an, durant les mois de mai ou juin, au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur la convocation. Dans le cadre de cette réunion, l'organe de direction général statue sur les comptes et le budget.

Des réunions extraordinaires de l'organe de direction général sont convoquées par le président de l'organe d'administration à son initiative, à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration ou à celle d'un tiers des membres effectifs de l'association.

# Convocation

Les convocations, contenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'organe de direction général, sont adressées par le président du conseil d'administration par courrier, courriel, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique à tous les membres de l'association, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

# **Droit de vote - Procuration**

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations disposent du droit de vote aux réunions de l'organe de direction général. Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre effectif peut donner une procuration écrite à un autre membre effectif afin de le représenter aux réunions de l'organe de direction général.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

# Quorum et majorité

Sauf disposition contraire dans la loi ou des présents statuts, l'organe de direction général ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'organe de direction général, l'organe d' administration peut, dans les deux semaines qui suivent cette réunion, convoquer une seconde réunion ayant le même ordre du jour. Lors de cette seconde réunion, l'organe de direction général peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Sauf disposition contraire dans la loi ou des présents statuts, toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

#### Tenue des réunions

L'organe de direction général est présidé par le Président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un autre administrateur désigné par lui. Le Président désigne un secrétaire pour la durée de la réunion.

# **ADMINISTRATION**

# Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins et vingt-cinq administrateurs au plus.

Le mandat d'administrateur est gratuit et a une durée de trois ans, renouvelable sans limite. Les administrateurs sont nommés par l'organe général de direction parmi les membres effectifs et adhérents; lorsqu'une personne morale est désignée, elle devra être représentée par une personne physique spécialement désignée.

Les membres fondateurs sont de droit administrateurs.

Les membres de l'organe d'administration choisissent, en leur sein, le président de l'organe d'administration, celui-ci aura également la qualité de membre effectif fondateur.

Les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants peuvent nommer un administrateur en remplacement, conformément à l'alinéa 2 du présent article. Celui-ci achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'organe d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, une même personne pouvant exercer plusieurs fonctions.

#### Pouvoirs

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue de réaliser les buts de l'association, à l'exception des pouvoirs spécialement réservés à l'organe de direction général par la loi ou les présents statuts.

# Délégation

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation liée à cette gestion au président ou à un organe de gestion journalière, portant le titre d'administrateur délégué. Cet administrateur sera proposé par les administrateurs représentant les membres effectifs fondateurs.

# Réunions, quorum et majorité

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son président ou d'au moins un tiers des administrateurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Les convocations se font par courrier, télécopie, téléphone ou tout autre moyen électronique de communication au moins quinze jours avant la date prévue pour une telle réunion. Les réunions peuvent se tenir sans convocation à condition que tous les administrateurs soient présents, représentés ou que les absents aient renoncé au préalable à cette convocation. Les réunions de l'organe d'administration peuvent se tenir par conférence téléphonique, vidéoconférence, webconférence ou par tout autre moyen électronique jugé approprié par l'organe d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, étant toutefois entendu qu'un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

À moins que les présents statuts n'imposent un quorum plus élevé, les résolutions de l'organe d' administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

# Procès-verbaux

Les résolutions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par les administrateurs présents. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association.

# Représentation de l'association

Sauf les cas de délégation de pouvoirs prévus à l'article 22, l'association est représentée à l'égard des tiers, en ce compris en justice et devant les officiers publics, par le président de l'organe d' administration, pouvant agir seul, ou par deux administrateurs pouvant agir conjointement.

# Comités techniques

L'organe d'administration peut mettre en place un comité technique ou d'autres comités au sein de l'association, destinés à émettre des avis non contraignants, à la demande de l'organe d'administration, sur des questions d'ordre général (stratégique, opérationnel) ou spécifiques (concernant certains projets de l'association), ou pour toute autre question touchant au but et aux activités de l'association.

# Exercice social – comptes annuels- Budget

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

# Cotisations

L'association est financée par les cotisations de ses membres et par des contributions de sources privées ou publiques.

Tous les membres, à l'exception des membres effectifs fondateurs, paient une cotisation annuelle, déterminée par l'organe général de direction.

# Dissolution-Liquidation-Affectation de l'Actif

Sans préjudice des dispositions légales, l'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'organe général de direction, prise dans les mêmes conditions que pour la modification aux statuts.

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit en vertu d'une décision de l'organe général de direction, soit, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire qui pourra être provoqué par tout intéressé

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la destination de l'actif net éventuel après liquidation sera déterminé par l'organe général de direction ou à défaut, par les liquidateurs. Cet actif devra être affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible des buts de l'association, tels que décrits à l'article trois des présents statuts. Cette appréciation est de la seule compétence de l'organe général de direction prononçant les statuts.

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

Les comparants déclarent prendre à l'unanimité les dispositions transitoires suivantes qui n'auront d' effet qu'à partir du moment où l'association sera dotée de la personnalité juridique.

- 1/ Exceptionnellement, le premier exercice prendra cours le jour où l'association sera dotée de la personnalité juridique et sera clôturé le trente et un décembre deux mil deux mil vingt
- 2/ L'organe d'administration sera composé des administrateurs suivants, ici présents ou représentés
- La Société privée à responsabilité limitée de droit belge « ALPHAPRO MANAGEMENT », préqualifiée
  - Monsieur Franck TOUSSAINT, prégualifié
  - · Monsieur Devendra MISHRA, préqualifié

Leur mandat est exercé à titre gratuit

Les personnes ci-avant nommées comme administrateurs désignent en qualité de Président : Monsieur Franck TOUSSAINT, préqualifié

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

voiet

Volet B - suite

Vice-Président : Monsieur Devendra MISHRA, préqualifié

3/ Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er mars 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour le compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l'association sera dotée de la personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme

Eric HANSEN Notaire

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte de constitution
- procuration
- expédition de l'arrêté royal du 06 juin 2019 qui accorde la personnalité juridique à l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").